

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton

Prolongation et modification du 20 avril 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 10 juillet 2003, du 18 août 2006, du 30 juin 2009, du 23 août 2011 et du 9 octobre 2014¹, qui étendent la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

II

L'arrêté du Conseil fédéral du 10 juillet 2003 mentionné sous chiffre I est modifié comme suit:

Art. 3

En ce qui concerne le prélèvement et l'utilisation de la contribution professionnelle (art. 15 CCT), des comptes annuels détaillés ainsi que le budget de l'année suivant l'exercice présenté doivent être soumis chaque année à la Direction du travail du SECO. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision ainsi que par d'autres documents que le SECO peut exiger au cas par cas. La gestion des caisses concernées doit être conforme aux directives établies par le SECO et être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. Le SECO peut en outre demander d'autres renseignements et la consultation d'autres pièces ainsi que faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

III

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

¹ FF 2003 4666, 2006 6439, 2009 4619, 2011 6149, 2014 8313

Convention complémentaire sur l'ajustement des salaires

du 1/16 décembre 2014

Art. 1

Adaptation individuelle des salaires: la masse salariale des travailleurs/euses soumis à la CCT au 31 décembre 2014 doit être augmentée de 15 francs en moyenne par mois (soit 195 francs par an) et par personne. Il appartient à l'employeur de fixer la répartition de cette augmentation de salaire due aux travailleurs/euses.

La convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3 CCT

³ Pour les travailleurs/euses de plus de 19 ans bénéficiant d'une pleine capacité de travail, les salaires minimaux s'élèvent à:

- Employés non qualifiés Fr. 4 000.–*
- Employés semi-qualifiés Fr. 4 100.–
- Professionnels de la branche: respect des salaires en usage dans la localité ou la branche, mais au minimum Fr. 4 350.–

* Lors d'un nouvel engagement, le salaire peut être inférieur de Fr. 200.– durant la première année de service.

IV

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2015 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 1 de la convention complémentaire sur l'ajustement des salaires.

V

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

20 avril 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova